



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1451^e SÉANCE : 11 SEPTEMBRE 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1451)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);	
Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 11 septembre 1968, à 11 h 50.

Président : M. G. IGNATIEFF (Canada).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1451)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8794);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8805);

Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8806)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément à la décision prise antérieurement, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants d'Israël et de la République arabe unie à prendre part à la discussion sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) et M. M. A. El Kony (République arabe unie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question dont il est saisi.

3. Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je tiens à attirer l'attention des membres du Conseil sur un rapport reçu du général Odd Bull concernant les derniers incidents qui se sont produits dans le secteur du canal de Suez [S/7930/Add.80].

4. M. YUNUS (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Dans la situation que le Conseil est appelé à examiner, il faut tenir compte de deux éléments : tout d'abord, un incident qui s'est produit le 26 août sur la rive orientale du canal de Suez; ensuite, un échange de coups de feu de part et d'autre du canal de Suez le 8 septembre. Au sujet du premier de ces éléments, le Conseil a entendu la déclaration du représentant d'Israël [1446ème séance], d'après laquelle la République arabe unie serait responsable de l'incident. Le Conseil a ensuite entendu la déclaration du représentant de la République arabe unie [ibid.] qui a catégoriquement réfuté cette allégation. Outre ces deux déclarations, le Conseil dispose du rapport du chef d'état major de l'ONUST [S/7930/Add.74] qui cite les déclarations des deux parties pour ce qui est de la partie essentielle des preuves. Plus tard, le chef d'état-major a présenté un autre rapport [S/7930/Add.76], qui corroborait le fait qu'aucune preuve concluante de cet incident n'avait pu être déterminée. Les déclarations qui ont suivi et les échanges de vues officiels qui se sont déroulés entre les membres du Conseil n'ont conduit qu'à une seule conclusion, c'est que le Conseil de sécurité ne dispose d'aucune version admise par les deux parties, même en ce qui concerne les faits de base de l'incident du 26 août 1968.

5. En ce qui concerne les tirs qui ont eu lieu par-dessus le canal de Suez le 8 septembre, les éléments de preuve sont relativement plus complets et plus clairs. D'après le rapport du général Odd Bull, le feu a été ouvert par les forces israéliennes à 13 h 25 GMT, après certaines explosions qui ont été observées des deux côtés du canal. Il semble que cela ait conduit à un feu continu des deux côtés jusqu'au moment où un cessez-le-feu a été obtenu. Le Conseil a promptement autorisé son président à lancer un appel afin que le cessez-le-feu soit respecté [1448ème séance, par. 73] et nous espérons que cet appel sera entièrement observé.

6. Ce n'est pas la première fois que le Conseil de sécurité examine un incident explosif dans les événements au

Moyen-Orient. Le fait principal dans cette situation est que certains territoires arabes sont actuellement sous occupation militaire israélienne. Nous savons tous que l'occupation étrangère provoque une résistance. Des exemples pour illustrer ce fait historique ne manquent dans la vie d'aucune nation. La résistance arabe à l'occupation israélienne n'a donc rien d'exceptionnel ni d'incompréhensible.

7. Il faudrait identifier clairement les facteurs qui entrent en jeu dans cette situation. D'une part, il y a des incidents que l'on peut considérer à juste titre comme des violations du cessez-le-feu. D'autre part, il y a des incidents qui sont des conséquences naturelles de l'occupation étrangère.

8. Pour ce qui est des premiers, les droits et obligations des parties intéressées sont clairs : aucune d'elles n'a revendiqué le droit de violer le cessez-le-feu; en fait, le général Odd Bull rapportait, au paragraphe 7 du document S/7930/Add.74, qu'il avait été assuré le 28 août "que la République arabe unie demeurerait attachée sans réserve au cessez-le-feu dans la région, cessez-le-feu qui avait été exigé par le Conseil de sécurité et accepté par les parties, ainsi qu'aux dispositions d'ordre pratique adoptées le 27 juillet 1967 et renouvelées le 27 août, en ce qui concernait l'interdiction du mouvement des embarcations et des activités militaires dans le canal de Suez".

9. Nous aurions voulu qu'Israël ait donné à ce moment la même assurance sans réserve. Au lieu de cela, nous avons entendu, le 4 septembre, poser au Conseil la question suivante : "L'Égypte est-elle disposée à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir des attaques de cette nature ?" [1445^{ème} séance, par. 50.] Après avoir posé cette question, le représentant d'Israël a ajouté que la réponse serait d'une importance vitale pour le maintien du cessez-le-feu à l'avenir dans la région. Puis, le 8 septembre, le cessez-le-feu fut rompu.

10. Les déplorables pertes en vies humaines et dégâts matériels subis par la population qui habite la rive occidentale du canal de Suez sont une cause de profonde tristesse pour ma délégation.

11. Pour ce qui est des incidents d'une importance moindre et qui découlent de la résistance arabe, nous pensons qu'ils relèvent de considérations d'un caractère différent. Légalement et moralement, ces incidents constituent une catégorie en eux-mêmes et ils ne sauraient être mis sur un pied d'égalité avec les violations du cessez-le-feu en tant que telles. Les habitants des territoires occupés, opprimés par l'injustice d'une occupation étrangère, n'ont pas d'autre possibilité que de lutter contre cette occupation. Mais en ce qui concerne ces incidents, il se produit une confusion tragique entre les questions qu'ils soulèvent. Nous avons entendu soutenir que c'est l'incapacité des gouvernements arabes d'assurer la suppression de la résistance arabe à l'occupation israélienne qui incite à des attaques bien préparées et calculées. A nos yeux, cet argument invoque le système maintenant hors la loi des représailles militaires; par conséquent, on ne saurait l'admettre.

12. Le Conseil ne peut pas plus condamner les terribles souffrances d'une population en territoire occupé qu'il ne

peut permettre à la cause de ces souffrances de subsister. Nul ne peut se réjouir de la violence et de la mort. Mais la justice, au sein de ce conseil comme en dehors, doit tenir compte de l'enchaînement de causalité qui a conduit à ces terribles résultats.

13. Une fois encore, la tension s'est emparée du Moyen-Orient. La question qui se pose est la suivante : que doit faire le Conseil de sécurité pour amener une solution à la fois équitable, juste et honorable ? A cette question, le Conseil a répondu déjà d'une manière complète, non pas lorsqu'il a établi le cessez-le-feu de juin 1967 — qui était un premier pas vers un règlement — mais plus tard, lorsqu'il a adopté à l'unanimité la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, qui prévoit le retrait des forces armées israéliennes en même temps que d'autres principes de règlement. En fait, plusieurs membres du Conseil ont déjà rappelé qu'il est d'une importance cruciale d'appliquer cette résolution et d'assurer le succès de la mission de M. Gunnar Jarring. Nous pensons que c'est dans ce succès que réside l'espoir le meilleur de rétablir dans cette région des conditions de paix et de stabilité.

14. M. BOYE (Sénégal) : J'interviendrai très rapidement dans le débat qui nous préoccupe depuis quelques jours et qui — je le rappelle — a déjà fait l'objet d'une déclaration solennelle du Président du Conseil [1448^{ème} séance, par. 73].

15. Pour ma part, j'ai lu et relu très attentivement les renseignements qui nous ont été communiqués par le général Odd Bull, par l'intermédiaire du Secrétaire général U Thant, auquel il convient de rendre un hommage particulier pour les efforts qu'il déploie en vue d'un règlement honorable de la situation actuelle au Moyen-Orient.

16. Le dossier que nous étudions en ce moment est — je regrette de le dire — lamentablement vide de preuves permettant d'établir le degré de responsabilité de chacune des parties. Cette absence de preuves n'est pas le résultat d'une inertie ou d'une inaction quelconques de la part des observateurs de l'Organisation des Nations Unies; ces derniers, dès qu'ils ont été informés, ont fait ce qu'ils ont pu, ce qu'il leur était matériellement possible de faire; mais ils n'ont eu à leur disposition aucun élément concret pouvant établir d'une façon irréfutable certains faits allégués; ils n'ont même pas eu le temps nécessaire pour se rendre sur les lieux ou pour vérifier la présence de certains éléments qui auraient été signalés dans un secteur.

17. Dans ces conditions, la République arabe unie ne saurait en aucune manière être tenue pour responsable d'incidents survenus dans des secteurs qu'elle ne contrôle plus parce qu'occupés illégitimement à la suite de vastes opérations militaires.

18. Mon gouvernement pense qu'une coopération loyale avec l'ambassadeur Jarring, sur la base d'une application rigoureuse de toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, est la seule voie qui puisse mener à l'établissement d'une paix juste et durable. Mon gouvernement note avec satisfaction que la République arabe unie est toute disposée à appliquer cette résolution. Nous nous félicitons de cet esprit de coopération et nous manifestons notre sympathie à l'égard du peuple et du Gouvernement égyptiens.

19. Nous répétons que la seule issue, pour le moment, à ce problème, est l'application de la résolution du 22 novembre 1967. Ni les raids aériens, ni les coups de fusil, ni les lancements de fusées, ni les coups de canon ne régleront ce problème, pas même les résolutions, ou ce qu'on appelle des consensus, qui, en fait, ne sont que des dérobades devant la recherche de la seule solution du problème.

20. Le problème fondamental, d'abord, est l'évacuation des territoires occupés par la force et la cessation des bombardements des villes. Il faut ensuite que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits naturels et vivre en paix sur la terre de ses ancêtres.

21. M. BALL (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Ce conseil, qui depuis des années cherche à assurer une paix durable au Moyen-Orient, se voit une fois de plus détourné de cette recherche par des incidents qui menacent de raviver les flammes de la guerre. Même si nous déplorons profondément d'être ainsi détournés de notre but, nous devons agir énergiquement en présence de ce danger plus menaçant, sinon notre objectif à long terme, la paix, sera plus éloigné que jamais.

22. Le cessez-le-feu dans le secteur de Suez, maintenu pendant près d'un an dans un calme raisonnable, vient d'être violé deux fois en l'espace de 15 jours. Dans l'un et l'autre cas, il y a malheureusement eu des morts. Au cours du deuxième incident, le 8 septembre, l'échange de coups de feu et les dégâts et les nombreuses pertes en vies humaines qui s'en sont suivis se sont produits le long d'un front étendu sur une échelle dangereusement vaste. Que laissent présager ces regrettables incidents ? Il me semble qu'il est assez difficile de se faire une idée de ce que l'avenir nous réserve. Le plus que nous puissions espérer, c'est que ces incidents s'avéreront n'être que des violations isolées et sans suite. Mais en vérité, c'est là être fort optimiste, car il se peut fort bien qu'ils laissent présager une situation nouvelle et encore plus dangereuse, une situation dans laquelle les parties au cessez-le-feu dans le secteur de Suez ne feront même plus montre de la modération et de la tolérance relatives dont elles ont fait preuve ces mois derniers en ce qui concerne les actions de leurs forces armées et d'autres éléments de leur population. Nous ne pouvons nous permettre de faire abstraction de cette éventualité plus grave ; en fait, nous devons faire tout ce que nous pouvons pour l'éviter, car si une telle situation s'instaurait, elle compromettrait gravement non seulement le cessez-le-feu, mais la recherche de la paix, qui n'est déjà que trop précaire.

23. Dans la situation actuelle, d'après ce que je comprends, le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la République arabe unie ont l'intention de se conformer rigoureusement au cessez-le-feu. Cela exige toutefois plus que l'annonce d'une intention. Cela exige la détermination non seulement de ne pas tirer le premier, mais aussi d'éviter les provocations, d'éviter toute action qui pourrait créer un malentendu. Le maintien d'un cessez-le-feu exige, autrement dit, des précautions, du soin et une constante vigilance, et de cela il n'a pas été suffisamment tenu compte durant les dernières semaines et les derniers mois.

24. Des incidents comme ceux en face desquels nous nous trouvons maintenant seraient évidemment déplorables à

n'importe quel moment, mais dans le climat fébrile du Moyen-Orient, ils nous menacent d'un plus grand péril, car il existe évidemment le danger que d'autres incidents plus destructifs encore les suivent dans le cours d'une escalade effrayante.

25. C'est précisément ce qui a commencé à se produire le 8 septembre. Les échanges de coups de feu nourris et étendus qui ont eu lieu ce jour-là ont coûté beaucoup de vies humaines et causé beaucoup de dégâts de part et d'autre. Quelles que puissent être les divergences de vues entre les membres de ce conseil quant aux responsabilités pour ce deuxième affrontement, il ne peut y avoir de divergences en ce qui concerne sa signification possible, et même le représentant de l'Union soviétique, je suis heureux de le relever, a admis que l'incident avait réellement eu lieu, ce qui de sa part est une concession considérable.

26. Il n'apparaît que trop clairement que la modération à laquelle les deux parties se sont engagées aux termes du cessez-le-feu n'a été exercée, dans ce cas, ni par l'une ni par l'autre, et il apparaît également que cet incident a accru le danger d'une conflagration plus vaste. C'est sur ce danger immédiat que le Conseil doit maintenant se pencher sans retard. C'est la question la plus urgente dont il soit maintenant saisi. Nous devons préciser avec force que les incidents des deux dernières semaines devront rester des exceptions isolées au cessez-le-feu et ne doivent pas se renouveler, ni devenir un élément dans une nouvelle escalade de violence croissante, qui compromettrait davantage encore les efforts déployés par le représentant des Nations Unies, M. Jarring, de qui le monde entier attend dans l'anxiété une solution pacifique.

27. Comme je l'ai déjà dit, les deux gouvernements intéressés ont, depuis ces deux incidents, fait savoir qu'ils avaient toujours l'intention de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu. C'est une responsabilité qui leur incombe clairement : il faut qu'ils agissent absolument conformément à ces déclarations d'intention, sans condition et sans réserve. De notre côté, en ce conseil, il est de notre devoir d'insister non seulement pour que les deux parties respectent le cessez-le-feu, mais pour que, à cette fin, elles donnent des ordres stricts à leurs commandants sur le terrain, leur enjoignant de s'abstenir de toute violation ou action unilatérale qui risquerait de mettre en danger le cessez-le-feu et, enfin, pour que les nations intéressées renforcent d'urgence leur coopération à tous les niveaux avec l'ONUST. Là ne s'arrêtent pas, toutefois, les devoirs du Conseil. Dans la situation actuelle au Moyen-Orient, un cessez-le-feu n'est pas la paix, et ce serait se leurrer naïvement que de le confondre avec la paix. Il ne constitue qu'une condition nécessaire à la préparation et à l'instauration de la paix, et, jusqu'à ce qu'une paix durable ait été élaborée et acceptée par les parties, il demeure une condition intrinsèquement instable, une condition fragile et implicitement explosive.

28. Cela fait déjà trop longtemps que les parties retardent le moment de s'atteler à la tâche difficile, ingrate et pénible qu'est la recherche d'une conciliation juste et durable de leurs intérêts opposés. Elles ont perdu beaucoup de temps précieux dans leur obsession de la procédure et de la sémantique et dans leurs efforts de diversion pour gagner des avantages tactiques provisoires et sans aucune valeur.

29. Le 22 novembre dernier, ce conseil, dans la résolution 242 (1967), a donné un squelette des principes sur lesquels pourrait être érigée une paix juste. Cependant, l'ambassadeur Jarring, armé comme il l'est d'un mandat unanime du Conseil de sécurité, et en dépit de tous ses efforts infatigables et habiles, n'a pas pu traduire ces principes en un progrès perceptible dans la direction de la paix. Dans ces circonstances, les membres du Conseil devraient, à mon avis, procéder à un véritable examen de conscience et voir ce qu'il est le plus utile de faire.

30. Dans son remarquable discours d'hier [1449^{ème} séance], notre collègue de l'Éthiopie, l'ambassadeur Makonnen, a rappelé quelles sont certainement nos responsabilités et, en le faisant avec sagesse, il a remis les incidents actuels dans leur juste perspective. Je ne pense pas que l'on puisse mieux énoncer les obligations du Conseil que ne l'a fait l'ambassadeur Makonnen.

31. Le monde connaît aujourd'hui beaucoup d'instabilité, beaucoup trop de violence, beaucoup trop de fanatisme. Dans ce problème extrêmement difficile, qui se présente à un moment dangereusement critique, le Conseil de sécurité doit exercer son influence en temps opportun pour que l'on s'écarte de façon décisive de la guerre et que l'on s'oriente rapidement vers une paix honorable et juste.

32. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie dans l'exercice de son droit de réponse.

33. **M. AZZOUT** (Algérie) : Je serai d'autant plus bref que la délégation algérienne a déjà eu à plusieurs reprises, par la voix de son représentant, l'occasion de rejeter catégoriquement les allégations dépourvues de fondement de M. Tekoah. Certes, la façon de M. Tekoah est proverbiale et je n'entends pas rivaliser avec lui sur le terrain de la prolixité phraséologique. La délégation algérienne se demande encore si M. Tekoah espère vraiment convaincre qui que ce soit au Conseil, y compris ses propres amis, et je doute, quant à moi, qu'il arrive à se convaincre lui-même.

34. Qu'il le veuille ou non, le problème qui se trouve posé au Conseil n'est pas celui de l'Algérie, pays qui n'a usurpé aucun territoire et qui n'est pas responsable du fait que des milliers de réfugiés se traînent encore péniblement aujourd'hui sur les routes de Palestine dans le froid et la boue. Peut-être pourriez-vous, Monsieur le Président, demander à M. Tekoah quelles raisons les peuples arabes auraient de se réjouir de la présence des légions israéliennes venues d'Europe et d'ailleurs en Palestine ou de vivre sous la férule de quelque gauleiter de ses amis dans les territoires occupés.

35. Depuis 20 ans, pour les peuples arabes — et notamment pour le peuple palestinien — le terme "Israël" est synonyme de deuil, de ruines, de désolation et d'usurpation de la terre natale. J'ajouterai que la quantité tout à fait invraisemblable d'injures que M. Tekoah inflige aux Arabes devant le Conseil est telle qu'elle enlève toute crédibilité à ses propos.

36. Pour terminer, j'ajouterai que, dans la situation actuelle, lorsque M. Tekoah parle de paix à plusieurs reprises, ses paroles inspirent une telle confiance que les

Etats arabes, immédiatement, invitent les citoyens des grandes villes à se mettre à l'abri. Les faits parlent d'eux-mêmes et je n'ajouterais rien.

37. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Les événements qui se sont déroulés le 8 septembre dans la zone du cessez-le-feu entre la République arabe unie et Israël, dans le secteur du canal de Suez, ne manqueront certes pas de retenir toute l'attention du Conseil de sécurité. Ce nouvel acte de provocation des forces armées israéliennes, qui nous a été exposé de façon très détaillée et circonstanciée par le représentant de la République arabe unie, Monsieur l'ambassadeur El Kony, et par les rapports du Secrétaire général fondés sur les renseignements communiqués par les observateurs de l'ONU, constitue une nouvelle menace pour la paix au Moyen-Orient et une violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à la cessation des activités militaires dans cette région.

38. A la 1448^{ème} séance du Conseil, le 8 septembre, la délégation soviétique avait déjà appelé l'attention des membres du Conseil sur la contradiction qui existe entre les agissements d'Israël qui ont provoqué un nouvel incident militaire dangereux dans la région du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie, d'une part, et les déclarations des dirigeants israéliens à l'effet qu'Israël aurait l'intention de respecter les décisions relatives au cessez-le-feu et aspirerait au maintien de la paix au Moyen-Orient, d'autre part.

39. Ce qui s'est passé le 8 septembre dans le secteur du canal de Suez représente bien plus qu'une simple violation du cessez-le-feu. Il ne s'agit pas simplement d'un incident militaire fortuit. La succession des événements militaires et politiques montre que, depuis une semaine, le Conseil de sécurité doit faire face à une politique préméditée visant à aggraver la situation au Moyen-Orient par des actes de provocation d'Israël à l'encontre de la République arabe unie. Ces agissements et les opérations militaires organisées par l'agresseur dont ils sont suivis prennent des proportions de plus en plus menaçantes; et, pendant ce temps, pour dissimuler et masquer ces actes d'agression, les diplomates de Tel-Aviv adressent au Conseil de sécurité, manifestement à des fins de propagande, de prétendues plaintes contre la République arabe unie.

40. De toute évidence, le représentant d'Israël déforme la réalité lorsqu'il essaie de présenter les choses comme si quelqu'un s'opposait à ce qu'Israël s'adresse au Conseil de sécurité.

41. Il n'en est absolument rien. Il faut souligner à ce propos avec force que personne ne s'oppose à ce qu'Israël vienne devant le Conseil de sécurité et cherche ici, plutôt que sur les sentiers de l'agression militaire, la solution des questions intéressant le Moyen-Orient. Nous voudrions — et nous l'avons déclaré ici à maintes reprises — qu'Israël se présente devant le Conseil de sécurité pour faire connaître clairement quand et comment il a l'intention d'appliquer la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

42. Mais Israël n'en a rien fait. Bien au contraire, en s'adressant au Conseil de sécurité, il a entrepris une

manoeuvre qui poursuit toujours le même but, à savoir dissimuler la poursuite d'une politique d'agression, la préparation de nouveaux actes d'agression.

43. Voilà précisément pourquoi le représentant d'Israël est obligé de recourir ici à toutes sortes de légendes et de contes pour essayer de justifier de nouveaux actes criminels d'agression qui ne sauraient être expliqués ni justifiés par des documents, des preuves matérielles et encore moins par des références au témoignage de je ne sais quel traître déserteur.

44. Le 4 septembre, le Conseil a dû se réunir pour examiner une première fausse plainte qu'Israël, l'Etat agresseur, avait adressée au Conseil de sécurité contre la République arabe unie, victime de l'agression, contre laquelle Israël s'est livré à une attaque armée et qu'il a privée d'une partie de son territoire.

45. Les membres du Conseil de sécurité n'auront pas oublié qu'Israël ne s'est même pas soucié d'étayer ses accusations contre la République arabe unie par des témoignages des observateurs de l'ONU. Israël exploite cette occasion uniquement à des fins de propagande et de calomnie antiarabe éhontées et pour formuler de nouvelles menaces à l'adresse des Etats arabes et contre la République arabe unie en particulier.

46. Qui plus est, le représentant d'Israël a même essayé de présenter au Conseil de sécurité quelque chose qui ressemble à un ultimatum, en menaçant pratiquement de passer de nouveau à l'action si le Conseil de sécurité n'acceptait pas ses exigences.

47. Au cours de ses interventions aux séances du Conseil, la délégation soviétique a dévoilé le sens véritable de cet appel d'Israël au Conseil et des menaces de son représentant et elle a averti le Conseil que tout cela constituait une manoeuvre tactique ayant pour objet d'égaler l'opinion publique mondiale, de détourner l'attention des préparatifs militaires d'Israël contre les Etats arabes et de fournir un prétexte à de nouveaux actes d'agression contre ces pays.

48. Les événements des jours subséquents ont prouvé l'exactitude de cette évaluation. Il y a deux jours, le Conseil a de nouveau pu voir comment Israël est passé des menaces verbales contre les Etats arabes aux actes et comment, le 8 septembre, il a lancé une attaque contre la République arabe unie dans la région du canal de Suez, en violation des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à la cessation des activités militaires.

49. Le représentant d'Israël poursuit ses manoeuvres au Conseil de sécurité. En jonglant avec les mots, il s'efforce de déformer la réalité, d'égaler le Conseil de sécurité et l'opinion publique mondiale. Par tous les moyens, il essaie de faire passer la responsabilité sur la victime de l'agression, sur la République arabe unie. Mais les faits sont têtus et, chaque fois, ils dévoilent davantage l'agresseur, ses intentions et ses buts.

50. En effet, deux fois au cours de la semaine dernière, Israël a adressé au Conseil de sécurité de prétendues plaintes et porté contre la République arabe unie des accusations

manifestement inventées et, deux fois, les faits et les renseignements fournis par les observateurs de l'ONU qui se trouvent dans la région du canal de Suez n'ont pas corroboré les accusations d'Israël. Bien au contraire, dans les deux cas, les faits et les témoignages des observateurs ont dévoilé l'inexactitude de la version donnée par Israël, ainsi que ses actes d'agression contre la République arabe unie.

51. Dans le premier cas, il s'agissait de la version des deux soldats israéliens qui auraient été tués et du troisième qui aurait été fait prisonnier. A l'appui de cette version, le commandement militaire israélien n'a pas pu montrer aux observateurs de l'ONU autre chose que trois casques endommagés on ne sait quand ni par qui et des traces sur le sable laissées on ne sait quand ni par qui, en admettant qu'elles n'aient pas été faites exprès. Pourtant, beaucoup de peuples ont un proverbe qui dit : "Il ne faut pas bâtir sa maison sur le sable." En paraphrasant, on pourrait dire : il ne faut pas bâtir ses preuves sur le sable.

52. Toutes les prétendues accusations d'Israël contre la République arabe unie ne reposent que sur ses propres affirmations, sans qu'elles soient vérifiées ni confirmées par qui que ce soit. Les efforts des observateurs pour vérifier la version israélienne dans ce premier cas et s'assurer de leurs propres yeux que deux soldats israéliens avaient été tués sont restés sans résultats. Sous un prétexte manifestement inventé, le commandement israélien a refusé de donner aux observateurs de l'ONU la possibilité d'examiner les cadavres de ces soldats qui auraient soi-disant été tués.

53. Dans des conditions aussi anormales, créées par l'agresseur lui-même, seuls peuvent croire à cette version ceux que des considérations impérialistes ou des raisons de politique intérieure obligent à soutenir tous les actes et à croire toutes les déclarations du côté israélien, toutes les déclarations d'Israël, que le Conseil de sécurité a maintes fois condamné comme étant l'agresseur. Voilà ce qui en est de la première plainte.

54. Dans le deuxième cas, une nouvelle version a été échafaudée — celle de la découverte et de l'explosion d'une mine. Mais cette version, elle non plus, ne trouve aucune corroboration dans le rapport du général Odd Bull, le chef d'état-major de l'ONUST.

55. De ses rapports — et il est aisé de s'en convaincre en lisant attentivement ces deux documents *[S/7930/Add.78 et 79]* —, il ressort que la première explosion, je dis bien, la première explosion, s'est produite sur la rive orientale du canal de Suez, la rive occupée par Israël, à 13 h 6. Le représentant d'Israël a aussi déclaré qu'à cette même heure — selon lui à 13 heures — des éléments du génie israélien avaient effectivement fait sauter une mine. Par conséquent, cette première explosion, que les observateurs de l'ONU ont notée à 13 h 6 sur la rive orientale du canal, n'était pas le résultat d'un tir de la part de la République arabe unie. Il s'agissait de l'explosion d'une mine qui était le fait des forces armées israéliennes elles-mêmes.

56. Que s'est-il passé ensuite ?

57. D'après les renseignements fournis par les observateurs de l'ONU et présentés au Conseil dans le rapport du

Secrétaire général, il est absolument évident que deux minutes plus tard, c'est-à-dire à 13 h 8, des explosions ont commencé à se produire des deux côtés du canal, c'est-à-dire également sur la rive occidentale contrôlée par la République arabe unie.

58. Quelles étaient donc ces explosions du côté arabe ? Peut-être que pour répondre à la destruction, par le génie israélien, d'une mine prétendument trouvée sur un chemin sur la rive orientale du canal, les Arabes ont-ils également commencé, en application, pour ainsi dire, de la "politique de l'exemple réciproque", à faire sauter leurs propres mines sur leur propre territoire ? Non, certes ! Il s'agissait d'explosions provoquées par des tirs israéliens contre le territoire arabe. Il ne reste donc qu'une seule conclusion valable et qui est la suivante : les explosions qui se sont produites sur la rive occidentale du canal de Suez, contrôlée par la République arabe unie, et qui ont commencé deux minutes après que le génie israélien eut fait sauter une mine sur la rive orientale, n'avaient pas en fait d'autre cause que le bombardement des positions arabes et des agglomérations de la République arabe unie auquel les forces armées israéliennes ont commencé de procéder deux minutes seulement après l'explosion provocatrice et en violation de la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu.

59. En outre, dans le rapport du chef d'état-major de l'ONUST il est dit qu'après quelques explosions, notées par les observateurs de l'ONU de part et d'autre du canal, il s'est produit une accalmie. Et qui a mis fin à cette accalmie, à cette suspension des explosions ? Le rapport figurant dans le document S/7930/Add.78 indique expressément que c'est Israël qui a rouvert le feu. Après l'accalmie, qui a duré quelques minutes, ce sont les armées israéliennes qui ont ouvert le feu les premières (à 13 h 25). Voilà ce qui est dit au paragraphe 5 du rapport officiel du général Odd Bull. Cependant, la culpabilité d'Israël ne commence pas à partir du paragraphe 5 de ce rapport, comme le représentant d'Israël a essayé de le dire avec une fausse naïveté. La responsabilité de ce nouvel acte d'agression incombe entièrement à Israël. Elle est confirmée de toute évidence par les premiers paragraphes du rapport et par le représentant d'Israël lui-même, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité [S/8805]. Ces deux documents indiquent très clairement qu'Israël, qui a fait exploser une mine sur une position avancée, dans la région du cessez-le-feu, où les forces armées des deux parties sont face à face, ne s'est pas soucié d'informer les observateurs de l'ONU de l'explosion de mine qui allait avoir lieu.

60. Tous ceux qui, conscients de leur responsabilité, souhaitent exécuter scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu n'ont pu s'empêcher d'éprouver des doutes dès la première séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de cette question. Pourquoi Israël n'a-t-il pas prévenu les observateurs de l'ONU de son intention de faire sauter une mine ? Pourquoi n'a-t-il pas, par leur intermédiaire, informé l'autre partie, la République arabe unie, de l'explosion imminente d'une mine ? Le Conseil de sécurité a maintenant la confirmation officielle du fait qu'aucune notification ni aucun avertissement n'ont été donnés d'avance par le côté israélien. La chose est pleinement confirmée dans le deuxième rapport du général Odd Bull [S/7930/Add.79]. Il

est dit, dans ce rapport du 8 septembre, que les observateurs de l'ONU n'ont pas été informés de ce que les forces armées israéliennes étaient sur le point de faire sauter une mine. Par conséquent, le rapport officiel du chef d'état-major de l'ONUST ne saurait corroborer les accusations d'Israël contre la République arabe unie, accusations selon lesquelles l'incident aurait été déclenché par la République arabe unie. Au contraire, il ressort du rapport officiel du général Odd Bull que le côté israélien, immédiatement après la première explosion qui, d'après la version israélienne, serait due à la démolition d'une mine, a ouvert le feu contre la rive occidentale du canal, c'est-à-dire contre les positions de la République arabe unie. Tout cela, confirmé officiellement par des documents, avec une précision allant jusqu'à la minute, prouve le fait irréfutable que les initiateurs et les provocateurs de l'incident étaient le côté israélien, les forces armées israéliennes, le commandement israélien. Même le journal *The New York Times* a été obligé en partie de le reconnaître, ce journal que le représentant israélien cite si souvent et avec une telle complaisance dans ses interventions. Pour lui, ce journal est une source de renseignements extrêmement digne de foi. Dans le numéro d'aujourd'hui de ce journal, à la page 7, première colonne, nous lisons que c'est précisément la démolition d'une mine qui a provoqué un échange de tirs d'une durée de quatre heures tout le long du canal de Suez. Afin que le représentant d'Israël comprenne bien cette citation, je vais la lire en anglais : "... une destruction par mine, samedi, qui a déclenché tout le long du canal un échange de coups de feu de barrage pendant quatre heures".

61. Ainsi, sur la base des renseignements reçus des observateurs de l'ONU, il a été confirmé officiellement, comme tant de fois auparavant, que l'initiateur et donc le provocateur des actes d'agression au Moyen-Orient était, une fois de plus, le côté israélien. Cette fois encore, toute cette deuxième entreprise d'Israël avec la plainte contre la République arabe unie, est tout aussi hypocrite et cousue de fil blanc que la première plainte, concernant le prétendu incident du 26 août. Par conséquent, ce nouvel appel d'Israël au Conseil de sécurité n'est autre chose qu'une nouvelle manœuvre sans fondement, une tentative d'Israël d'édifier en toute hâte une couverture, une justification pour son nouveau et sanguinaire forfait et de rejeter sur la République arabe unie la responsabilité de la violation, par Israël, de la décision relative au cessez-le-feu.

62. Cette deuxième plainte d'Israël contre la République arabe unie est tout aussi injustifiée et dénuée de fondement que la première. L'entière responsabilité des nouveaux actes d'agression et de la violation des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu retombe entièrement sur Israël. C'est également Israël qui est responsable des nombreuses pertes de vies humaines, des dégâts matériels et des destructions causés à la République arabe unie par ce nouvel acte d'agression, préparé d'une façon préméditée et accompli au moyen du bombardement du territoire arabe.

63. A cet égard, il convient de souligner tout particulièrement que dans aucun des documents officiels soumis au Conseil de sécurité et contenant les informations communiquées par les observateurs de l'ONU dans la région du canal de Suez, on ne trouve un fait ou renseignement quelconque pouvant donner un motif d'accuser la Répu-

blique arabe unie de provoquer des incidents ou de violer le cessez-le-feu.

64. Le Conseil de sécurité a entendu ici les déclarations répétées du représentant officiel de la République arabe unie à l'effet que celle-ci respecte scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu.

65. Les incidents armés qui se sont produits le long du canal de Suez, sciemment provoqués par Israël, ne font qu'accroître la tension au Moyen-Orient. Ils compliquent davantage la situation. Ils empêchent le rétablissement de la paix et le règlement politique de la situation dans cette région.

66. Le Conseil de sécurité ne peut manquer de reconnaître le fait que l'agresseur, qui a envahi le territoire de la République arabe unie, qui a bloqué le canal de Suez et empêche la navigation internationale sur cette voie d'eau de la plus grande importance, cherche délibérément et de façon préméditée à accroître encore la tension dans cette partie du monde. Dans ces conditions, la République arabe unie, dont les centres vitaux et des régions extrêmement peuplées se trouvent directement en danger, à portée des pièces d'artillerie et d'autres moyens d'attaque de l'agresseur, ne peut que prendre des mesures de légitime défense pour faire face aux nouveaux actes possibles de provocation de la part des forces armées israéliennes.

67. Les actes d'agression perpétrés contre la République arabe unie par Israël exacerbent les tensions au Moyen-Orient, région dans laquelle des conflits militaires menacent déjà d'éclater du fait que les séquelles de l'agression israélienne contre les pays arabes n'ont pas encore été éliminées.

68. Il est inadmissible que le Conseil de sécurité tarde davantage à régler la situation politique au Moyen-Orient et à mettre en oeuvre sa propre résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967; il est indispensable de mettre fin à l'occupation des territoires arabes par Israël et d'exiger le retrait immédiat des forces armées de l'agresseur de ces territoires.

69. Aussi longtemps que l'agresseur conservera des territoires étrangers arrachés aux peuples arabes et continuera de la façon la plus provocante à mépriser et à saboter les décisions de l'Organisation des Nations Unies, la tension persistera au Moyen-Orient et il sera impossible de restaurer la paix dans cette région.

70. Dans cette situation dangereuse, il est du devoir du Conseil de sécurité de condamner fermement la ligne de conduite agressive d'Israël, d'exiger que celui-ci cesse immédiatement ses actes de provocation et d'agression contre les pays arabes et qu'il se prête sans délai à un règlement politique de la situation au Proche-Orient, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 qui, comme on le sait, prévoit que le premier principe de ce règlement est le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires saisis par Israël à la suite de l'agression de l'été 1967 et le retour de ces territoires à leurs propriétaires légitimes.

71. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): je donne la parole au représentant d'Israël.

72. **M. TEKOA** (Israël) [*traduit de l'anglais*]: Je vous assure, Monsieur le Président, que je prendrais plaisir à cet exercice quotidien auquel nous nous livrons avec le représentant de l'Union soviétique dans ces espèces de ping-pong verbal, n'était le fait que ses déclarations, au lieu de contribuer au maintien du cessez-le-feu, cherchent invariablement à jeter la confusion, à déformer et compliquer la situation et à faire obstacle aux efforts tendant à mener à une paix juste et durable.

73. La déclaration que nous avons entendue de lui ce matin n'appelle vraiment aucun commentaire; elle constitue ce que nous pourrions normalement appeler, dans la langue de l'éminent représentant lui-même, un simple éditorial de la *Pravda*; je crois donc qu'on doit la traiter comme telle.

74. Je voudrais simplement ajouter une remarque: le soutien qu'apporte l'Union soviétique à l'agression égyptienne n'est pas étonnant. Sur la scène mondiale, Moscou et Le Caire défendent les mêmes politiques, les mêmes violations du droit international et des règles de conduite internationales. Il est étrange que le représentant de l'Union soviétique, qui a une faiblesse pour les sources arabes d'information, ait évité cette fois toute référence à de telles sources. S'il avait suivi les déclarations faites par le Gouverneur égyptien de Suez après l'attaque du 8 septembre et s'il avait lu ce qu'en a dit le communiqué officiel égyptien, il aurait su que Le Caire avait ouvertement indiqué que nous nous trouvons en présence d'une nouvelle politique d'opérations militaires préventives. Ce qui est extrêmement grave, c'est que l'Union soviétique ait en fait exprimé aujourd'hui son appui à cette politique dangereuse.

75. Je voudrais faire une brève observation aussi sur la déclaration faite ce matin par le représentant de l'Algérie. Je ne l'ai peut-être pas convaincu en ce qui concerne la politique de guerre d'agression et de défi aux Nations Unies que poursuit l'Algérie, politique qui est une insulte aux autres membres du Conseil de sécurité parmi lesquels siège l'Algérie; cependant, il semble que j'ai réussi à persuader le Président de l'Algérie quant au bien-fondé de mes déclarations. Je voudrais citer deux remarques faites par le président Boumedienne: "La plus grande erreur de Nasser a été d'accepter l'accord de cessez-le-feu. Nous rejetons le cessez-le-feu, car il signifie reconnaître la défaite" et "La liquidation d'Israël est la seule solution. L'Algérie n'acceptera jamais une solution garantissant l'existence d'Israël."

76. Je tiens également à souligner que le représentant de l'Algérie n'a absolument rien dit du refus persistant de son gouvernement d'accepter le cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité.

77. Je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que les actes d'agression de l'Egypte se poursuivent. Hier matin, une nouvelle incursion des poseurs de mines égyptiens a entraîné l'explosion d'un camion qui a sauté sur une mine, et un soldat israélien a été blessé; cet incident s'est produit à 10 kilomètres environ au nord de Port Tewfik. Le lieu de cette attaque est à quelques centaines de mètres seulement des positions militaires égyptiennes sur la rive ouest du canal. Dans l'après-midi, quatre autres mines, du modèle utilisé par l'armée égyptienne, ont été découvertes près de l'endroit où le camion

avait sauté. La trace des pas de ceux qui avaient posé ces mines conduisait vers l'ouest, vers le canal, qui a 170 mètres de large à cet endroit. Il semble que ces mines aient été posées au cours de la nuit précédente, du 9 au 10 septembre.

78. Hier également, un soldat israélien a été blessé à El Kantara par un coup de feu égyptien parti de la rive ouest. Ce matin, 11 septembre, des forces de la République arabe unie de la région de Port Tewfik ont attaqué les positions israéliennes, à 8 h 40, 8 h 50 et 9 h 15, heure locale.

79. Malgré ces provocations, les forces israéliennes attaquées n'ont pas répondu au feu des agresseurs — comme ce fut aussi le cas hier.

80. Ces attaques ont été accompagnées de déclarations officielles égyptiennes et de commentaires de presse égyptiens suivant lesquels la République arabe unie aurait déclenché une politique d'opérations militaires préventives.

81. Nous réitérons notre appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures efficaces et équitables pour condamner l'attaque égyptienne, et pour qu'il demande à l'Égypte de prévenir toute nouvelle attaque et de rendre le soldat israélien fait prisonnier lors de l'attaque du 26 août dernier.

82. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

83. M. EL KONY (République arabe unie) [*traduit de l'anglais*] : D'ordinaire, ma délégation évite de se laisser entraîner dans les polémiques entamées par M. Tekoah. Par conséquent, nous n'estimons pas qu'il convienne de faire des observations sur chacune des déformations israéliennes. Bien que les Israéliens soient passés maîtres dans cet art, je suis certain que les membres du Conseil sont maintenant immunisés complètement contre ces tactiques israéliennes, qui ne font que discréditer leurs auteurs et faire perdre son temps au Conseil, sans pourtant, nous l'espérons, l'induire en erreur.

84. Je dois cependant tirer au clair un point qui a été soulevé hier par le représentant d'Israël. Il a dit que la République arabe unie avait violé deux cessez-le-feu, alors qu'Israël s'y était conformé. Le rapport du général Odd Bull contredit nettement cette allégation israélienne. Les paragraphes 10 et 15 du rapport contenu dans le document S/7930/Add.78 confirment que les deux cessez-le-feu proposés par les observateurs des Nations Unies ont été acceptés par la République arabe unie.

85. Hier [1449^{ème} séance], j'invoquais le paragraphe 5 du rapport du général Odd Bull afin de montrer que c'était nettement Israël qui avait ouvert le feu le 8 septembre. Je voudrais ajouter que les autres parties du rapport auxquelles je n'ai pas fait allusion ne traitent pas de la question de savoir qui a commencé le feu; elles se bornent à faire rapport sur les explosions sur la rive orientale du canal; mais le paragraphe pertinent, celui qui parle nettement de la culpabilité d'Israël, c'est le paragraphe 5 que j'ai mentionné dans mon intervention d'hier.

86. M. Tekoah a dit également qu'une autre admission par mon gouvernement de sa responsabilité se trouvait dans le

fait que le gouverneur de Suez avait eu 30 minutes de préavis de l'attaque qui allait se produire. En fait, le gouverneur a déjà l'expérience amère que, toutes les fois qu'il y a des concentrations et des mouvements israéliens insolites sur la rive orientale du canal, comme ce fut le cas le 8 septembre, c'est seulement le prélude à une attaque imminente. Je suis certain que le Conseil de sécurité est heureux de savoir que le gouverneur de Suez a eu la possibilité d'alerter la population civile de Suez et de lui permettre d'échapper aux dégâts et aux destructions de l'attaque israélienne.

87. Quant aux mesures préventives dont M. Tekoah a parlé aujourd'hui à nouveau, je voudrais dire que les actes répétés d'agression ont obligé mon gouvernement à déclarer qu'il allait prendre des mesures de protection et de défense contre les agresseurs israéliens qui dirigent leurs tirs sur les populations civiles des villes égyptiennes.

88. Notre attention a été attirée sur les renseignements supplémentaires contenus dans le document S/7930/Add.80, concernant un coup de feu isolé. Je voudrais porter à la connaissance du Conseil que je n'ai pas encore reçu de renseignements de mon gouvernement à ce sujet. Cependant, selon le rapport du général Odd Bull, un seul coup de fusil a été tiré. Mais, dans ce rapport, rien ne vient confirmer l'allégation israélienne qu'un soldat aurait été blessé.

89. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

90. M. TEKOAH (Israël) [*traduit de l'anglais*] : J'ai seulement une observation à faire. La faiblesse de toute la politique égyptienne, malheureusement, c'est que l'Égypte s'est toujours montrée prête à accepter, à reconnaître, à concéder et à consentir, mais n'a jamais honoré l'accord ni ce qu'elle a accepté. Le Gouvernement égyptien a proclamé, à maintes reprises, qu'il acceptait la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, du 22 novembre 1967 — et pourtant il continue à refuser d'abandonner la décision de Khar-toum¹ qui dit "qu'il n'y aura ni paix, ni négociation, ni reconnaissance d'Israël".

91. La résolution du Conseil demande tout particulièrement que l'Égypte et Israël réalisent un accord sur une paix juste et durable entre les deux pays; il en est de même pour le cessez-le-feu. Je ne doute nullement que les représentants des autorités égyptiennes aient accepté, reconnu, consenti et concédé en ce qui concerne toutes les propositions qui leur ont été faites par les observateurs militaires des Nations Unies. Néanmoins, si le représentant de la République arabe unie avait continué à nous lire le même paragraphe du rapport du général Odd Bull qu'il a cité, il nous aurait dit que cet accord n'avait jamais été respecté et que les forces de la République arabe unie ont continué à tirer et à attaquer pendant encore une demi-heure; il nous aurait dit que les communiqués officiels publiés ces jours derniers dans la presse égyptienne et radiodiffusés par le poste gouvernemental égyptien n'avaient pas fait mystère du fait que l'Égypte refusait les propositions de cessez-le-feu.

¹ Résolution de la Conférence au sommet arabe, tenue à Khar-toum du 29 août au 1^{er} septembre 1967.

92. Le représentant de la République arabe unie a fait quelques commentaires sur la terminologie utilisée à propos de la nouvelle politique mise en oeuvre par Le Caire. Il est étrange que Le Caire, les journaux du Caire, la radio du Caire et la presse du monde entier aient eu le libellé exact et la traduction exacte de la politique nouvellement proclamée et que, dans toute la presse, ici comme au Moyen-Orient, nous trouvions des références nettes à une nouvelle politique d'opérations militaires préventives. Etant donné toute l'expérience que nous avons déjà des dénégations émanant du représentant de la République arabe unie, je crois que nous pouvons nous en tenir là.

93. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Plus personne ne s'est fait inscrire pour prendre la parole. J'attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que, outre le rapport du général Odd Bull figurant au document S/7930/Add.80 et dont j'ai déjà parlé, des renseignements supplémentaires ont été reçus, ainsi que le général Odd Bull

l'avait promis; ces renseignements ont été distribués en cours de séance dans le document S/7930/Add.81, daté du 11 septembre 1968.

94. Puisque aucun membre ne désire prendre la parole à ce stade de nos délibérations, je suggère, compte tenu des rapports reçus aujourd'hui du général Odd Bull et qui signalent que des incidents continuent à se produire dans la zone du canal de Suez, que la séance actuelle soit levée maintenant, étant entendu que les membres du Conseil se tiendront à ma disposition pour des consultations et pour la reprise de l'examen de ce point à la lumière de ces consultations, à une date qui devra faire l'objet d'un accord. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
